

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 13/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à dix heures, le Comité Syndical, s'est réuni à l'amphithéâtre de la Communauté de commune Sor et Agout à Saïx après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Liste des délibérations :

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 09/12/2022

Finances

- 2.1. Rapport d'Orientation Budgétaire 2023
- 2.2. Aide financière association étudiants INU Champollion

Ressources humaines

- 3.1. Création poste PCRS – contrat de projet
- 3.2. Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de seconde classe et suppression d'un emploi permanent de rédacteur
- 3.3. Dissolution de la régie de réseaux de distribution d'électricité
 - 3.3.1. Création de quatre emplois permanents de technicien territorial
 - 3.3.2. Création de deux emplois de technicien territorial principal de 1ère classe

Transition énergétique

- 4.1. SPL AREC Occitanie – Désignation d'un représentant du SDET au sein du comité d'orientation stratégique

Electrification rurale

- 5.1. Barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité

Eclairage public

- 6.1. Liste des communes de la compétence Eclairage public SDET effective au 1^{er} janvier 2023
- 6.2. Modification des mécanismes de financement des contributions communales à l'investissement sur le réseau éclairage public

Membres titulaires présents : 42

Jean-Paul **ALRAN**, Alain **ASTIE**, Jean-Charles **BALARDY** (pouvoir de Alain **LEMONNIER**), Bernard **BARRIER**, Denis **BAYLE**, Jacques **BIAU** (pouvoir de Pierre **ESCANDE**), Alain **BOUISSET**, Sylvain **CALS**, Alain **CLERGUE**, François **COLLADO**, Vincent **COLOM**, Jean-Luc **ESPITALIER**, Jean-François **FALGAYRETTES**, Jean-Marc **FEDOU**, Sylvain **FERNANDEZ**, Didier **GAVALDA** (pouvoir de Michel **FARENC**), Serge **GAVALDA**, Lionel **GERVAUX**, Jean-Pierre **GOS**, Frédéric **ICHARD**, Xavier **ICHARD**, Patrice **JACQUET**, Eric **LEROUX**, Nicolas **LEROUX**, Marc **MADERN**, Didier **MAHOUX**, Jacques **MAURY**, Daniel **MAYNADIER**, Franck **MONNERET**, Marc **MONTAGNÉ**, Alain **OURLIAC**, Jean-Claude **PINEL**, Vincent **RECOULES**, Francis **REMIOT**, Michel **SABLAYROLLES**, Jacques **SALVETAT**, Jean-Marc **SOULAGES** (pouvoir de Gilles **GINESTET**), Jean-Marc **TARROUX**, Didier **VALAX**, Jean-Claude **VERNIER**, Myriam **VIGROUX**, Olindo **VIVAN**.

Membres titulaires représentés : 2

Elian **COMENT** (représenté par Martine **HOUDET**), Frédéric **JOURDE** (représenté par Richard **KOSMIDROWICZ**),

Membres suppléants présents : 2

Martine **HOUDET** (représente Elian **COMENT**), Richard **KOSMIDROWICZ** (représente Frédéric **JOURDE** et pouvoir de Alex **DE NARDI**).

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5

Alex **DE NARDI** (pouvoir à Richard **KOSMIDROWICZ**), Pierre **ESCANDE** (pouvoir à Jacques **BIAU**), Michel **FARENC** (pouvoir à Didier **GAVALDA**), Gilles **GINESTET** (pouvoir à Jean-Marc **SOULAGES**), Alain **LEMONNIER** (pouvoir à Jean-Charles **BALARDY**).

Membres titulaires excusés : 11

Michel **BUFFEL**, Christian **CAYRE**, Jean-Luc **DARGEIN-VIDAL**, Jean **ESQUERRE**, Gaëtan **GÖBBELS**, Emile **GOZE**, Christian **HAMON**, Joël **IMBERT**, Noël **MEYSSONNIER**, Jean-Paul **RAYSSAC**, Mickaël **VIATGE**.

1 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 09/12/2022

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du Comité syndical du 09 décembre 2022 et propose à l'assemblée de passer à son adoption.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, aujourd'hui présents ou représentés, qui avaient participé à la dernière réunion du Comité syndical :

- **Approuve le procès-verbal du Comité syndical du 09 décembre 2022.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



FINANCES

2.1- Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

Monsieur le Président expose que selon les articles L. 2312-1 et L. 2531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élaboration du budget primitif des collectivités territoriales est précédée, pour les communes de 3500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Rapport d'orientations budgétaires (R.O.B.).

Le Rapport d'orientation budgétaire vise à préparer le budget pour l'année à venir sur les bases du contexte socio-économique et de la situation financière de la collectivité.

C'est l'occasion de définir les priorités financières pour la préparation du budget primitif du Syndicat. Cette première étape du cycle budgétaire constitue un élément stratégique de notre communication financière.

Ce débat en séance publique après inscription à l'ordre du jour, ne donne pas lieu à un vote, mais une délibération, enregistrée au procès-verbal de la séance, qui constatera la tenue des débats.

Dans un contexte économique national particulièrement contraint, la marge de manœuvre pour nos syndicats est étroite. Pour autant, l'ancrage territorial de notre collectivité locale et son activité constituent un vecteur indispensable en matière de développement de l'économie locale mais aussi solidaire.

L'effort d'économie concerne l'ensemble des acteurs de la vie publique et en particulier les collectivités locales, avec notamment une baisse conséquente des fonds de concours.

L'exécutif, responsable de la politique budgétaire de notre collectivité avait fixé des objectifs d'équilibres économiques sur la mandature, que le budget primitif de 2023 se devra de respecter.

Il en va principalement de maintenir, en priorité, nos investissements sur les réseaux électriques, de limiter les charges de fonctionnement et définir nos priorités.

Cette maîtrise budgétaire se veut au service de nos communes puisqu'elle permet de dégager des marges financières et donc d'améliorer le service public d'énergie pour l'ensemble de nos collectivités et de nos concitoyens.

A l'issue de cette présentation, qui s'est appuyée sur un rapport portant sur les orientations budgétaires, transmis aux délégués et annexé à la présente délibération, le comité syndical a engagé un large débat en fonction d'une réalité et de problématiques face auxquelles le SDET se doit d'agir avec responsabilité.

Le comité syndical a insisté sur les nouvelles orientations en tenant compte :

- 1) de la discussion de ce jour ;
- 2) de l'équilibre financier recherché dans le cadre d'une gestion rigoureuse
- 3) de la prise en compte des actions visant à :
 - Le contrôle régulier et précis de nos gestionnaires de réseau ;
 - La continuité des investissements dans le domaine des travaux d'électrification rurale et urbaine ;
 - La poursuite accrue de la rénovation du parc d'éclairage public transféré en cohésion avec une politique de maîtrise de l'énergie et de protection de l'environnement,
 - La confirmation de notre engagement dans la mobilité décarbonnée, multi-filière
 - Le développement de centrales de production d'électricité issues de la filière renouvelable
 - Le conseil aux communes et aux usagers sur les questions relatives à la précarité énergétique

Par ces échanges de vue, les membres du comité syndical confirment la tenue du débat d'orientations budgétaires et chargent le Président de concrétiser les propositions évoquées dans la présentation du budget primitif de l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



2.2 - Aide financière association étudiants INU Champollion

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et l'INU Champollion entretiennent un partenariat depuis plusieurs années autour de la Licence Professionnelle Maîtrise de l'Energie, Electricité et Développement Durable.

Il rappelle que ce partenariat se matérialise à travers diverses actions pédagogiques menées par le syndicat auprès des étudiants de cette Licence (interventions à l'Université, proposition de stages, participations aux conférences thématiques du SDET, invitation au Salon Energaïa...).

Dans la continuité de ce partenariat et après sollicitation de l'association d'étudiant de l'INU Champollion, Monsieur le Président propose au comité syndical le versement d'une aide de 800 euros pour l'organisation d'une cérémonie de remise des diplômes qui concernera les 12 précédentes promotions de la Licence Professionnelle Maîtrise de l'Energie, Electricité et Développement Durable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Décide** de verser une aide de 800 euros à l'association d'étudiant de l'INU Champollion

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



RESSOURCES HUMAINES

3.1 - Création poste PCRS – contrat de projet

- Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26,
- Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
- Vu la délibération du 19/09/2022- n°5.2,

Compte tenu que le SDET est Autorité Publique Locale Compétente PCRS « Plan Corps de Rue Simplifié » le Président explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet PCRS.

Après avoir rappelé ce qu'est le PCRS (fond de plan cartographique à haute précision destiné à servir de support topographique échangeable et mutualisable pour satisfaire à la législation en

vigueur et notamment l'arrêté du 15 février 2012 en application de la réforme anti-endommagement des réseaux enterrés, ou décret DT-DICT),

le Président précise que l'agent recruté devra s'assurer tout le long de sa mission de la bonne exécution des relevés de terrain pour la primo couche (évalué à deux ans de relevé de terrain). En suivant, l'agent prendra en charge la mise à jour des éléments par les différents gestionnaires de réseau via une plateforme de dépôt, et sera en contact permanent avec les services de l'IGN assurant ainsi une cohérence avec les attendus nationaux dans ce dispositif.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade de recrutement, et l'agent percevra le régime indemnitaire correspondant à son grade conformément à la délibération en vigueur sur le RIFSEEP.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **approuve** la création d'un emploi non permanent appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, au grade de technicien (technicien, principal 1^{ère} ou 2^{ème} classe, suivant le profil retenu à l'issue de la procédure de recrutement) relevant de la catégorie hiérarchique B, pour une durée de trois ans à temps complet (durée hebdomadaire de service 35/ 35^{ème}), dans le cadre d'un contrat de projet.
- **précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **précise** que le tableau des effectifs sera mis en jour en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



3.2 - Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de seconde classe et suppression d'un emploi permanent de rédacteur

- Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1,
- Vu le tableau des emplois,
- Vu les LDG, et notamment les décisions actées afin de favoriser l'évolution professionnelle des agents et leurs accès à des postes à responsabilités,
- Vu le tableau annuel d'avancement de grade de la catégorie B,
- Vu l'obtention d'un examen professionnel par un agent,
- Vu les besoins de service,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **approuve** la suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet relevant de la catégorie B (filière administrative) au service Ressources humaines / Comptabilité,
- **approuve** la création d'un emploi de rédacteur principal de seconde classe à temps complet relevant de la catégorie B (filière administrative) au service Ressources humaines / Comptabilité,
- **précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **précise** que le tableau des effectifs sera mis en jour en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 13 février 2023

Le Président,
M. Alain ASTIE



3.3 - Dissolution de la régie de réseaux de distribution d'électricité

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu notamment les articles L. 2121-29, R. 2221-62 et R. 2221-17*
- *Vu les statuts de la Régie de réseaux de distribution d'électricité, dotée de la seule autonomie financière (Créée en avril 2002), et notamment ses articles 1 et 11,*
- *Vu l'Audit réalisé par KPMG qui en conclusion conseille au Comité Syndical de prononcer la dissolution de la Régie et ce au regard notamment de l'objet non fondé de celle-ci et au vu des deux rédactions (statuts et délibération) qui diffèrent en ce qui concerne l'objet même de la régie.*
- *Vu les délibérations portant création de la Régie et attribuant la seule autonomie financière,*
- *Vu l'Article 1 des statuts de la Régie ainsi rédigé :*

« La Régie a pour objet l'exercice des activités industrielles et commerciales relevant de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité du Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn, à savoir : la maîtrise d'œuvre des travaux d'électrification rurale, de raccordements des nouveaux usagers, des travaux de dissimilation de réseaux selon les dispositions de l'article 8 du cahier des charges de Concession et des travaux d'Eclairage Public ».

Le Président explique que le maintien de la Régie n'est pas légitime au regard que la maîtrise d'œuvre des travaux d'intégration des ouvrages fait partie intégrante de la compétence régaliennne du SDET en tant qu'autorité organisatrice de l'électricité ; et que la dissociation de cette activité pour ériger la Régie comme un service public industriel et commercial n'était pas avéré.

- *Vu l'Article R2221-17 du CGCT, repris à l'article 11 des statuts de la Régie intitulé : dissolution de la régie,*

Le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur le fait :

- **de mettre un terme à l'exploitation de la régie**, dénommée régie de réseaux de distribution d'électricité **au 30 juin 2023**.
- **d'acter la fin du service public correspondant** à compter de cette date et de procéder à la liquidation de l'établissement public et à la clôture de ses comptes par la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal du SDET.

En suivant, le Président évoque la situation du Personnel de la Régie

6 emplois à temps complet sont affectés au périmètre de la régie. Compte tenu que l'autorité territoriale décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie est tenue de chercher à reclasser les agents au sein de ses services en leur proposant un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si les intéressés le demande, tout autre emploi.

Le Président propose au Comité Syndical :

- **de supprimer** les emplois de la Régie occupés à ce jour par 6 agents,
- **d'approuver** sa proposition **de reclassement sur la base d'un contrat à durée indéterminée**, relevant de la catégorie B, au grade de technicien territorial (technicien territorial et technicien territorial principal de 1ère classe), avec maintien de leur salaire,
- **de valider la portabilité des 6 CDI de la Régie vers l'établissement SDET** dans le cadre de la loi de la transformation publique loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (CGCT articles L. 332-8 et L. 332-12),

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Acte renoncer à l'exploitation de la Régie en considérant que**
 - la Régie cesse son exploitation en exécution de la présente délibération
 - les comptes sont arrêtés au 30 juin 2023
 - l'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes du Syndicat.
 - le Président est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la régie, qui arrête les comptes.
 - les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Syndicat. Au terme des opérations de liquidation, le syndicat corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire ».

- **Fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie soit au 30 juin 2023,**
- **Valide, concernant la situation du personnel,** la proposition de reclassement de ces derniers en CDI de la fonction publique territoriale tel que le permet la portabilité des CDI (cf délibération n°3.3.1 et 3.3.2 du 13/02/2023 portant création de postes).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



3.3.1 - Création de quatre emplois permanents de technicien territorial

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du CGCT, les emplois du SDET sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L. 2121-29, R. 2221-62 et R. 2221-17
- Vu les articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 332-12,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, abrogé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 3, Modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 71,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 13/02/2023 prononçant la dissolution de la Régie de réseaux de distribution d'électricité, Régie dotée de la seule autonomie financière,

Considérant que dans le cadre de la loi de la transformation publique, une collectivité ou un établissement peut recruter en contrat à durée indéterminée un agent lié par un CDI à une autre collectivité, ou à un autre établissement territorial.

Considérant que les agents remplissent les conditions statutaires de recrutement prévues par le code général de la fonction publique ainsi que par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 précité ;

Considérant qu'il convient de créer les emplois correspondants pour le personnel précédemment rattaché à ladite Régie,

Considérant la possibilité de maintenir le bénéfice de la durée indéterminée et que rien ne s'y oppose,

Le Président explique aux membres du Comité Syndical qu'il convient de créer quatre emplois de technicien territorial, relevant de la catégorie B, filière technique, à temps complet, afin d'assurer d'une part les fonctions de technicien réseau de distribution publique d'électricité (concerne 3 emplois) et d'autre part la fonction de chargé de mission Energie (1 emploi).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de créer quatre emplois au grade de technicien territorial, relevant de la catégorie B et ce à temps complet 35/35^{ème}.
- **Autorise** le recours à des agents contractuels de droit public avec le bénéfice de la durée indéterminée,

Le Président précise que les agents recrutés seront rémunérés par référence au grade et à l'échelon de recrutement, ils bénéficieront du régime indemnitaire conformément à la délibération en vigueur sur le RIFSEEP.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.
Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



3.3.2 - Création de deux emplois de technicien territorial principal de 1ère classe

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du CGCT, les emplois du SDET sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L. 2121-29, R. 2221-62 et R. 2221-17
- Vu les articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 332-12,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, abrogé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 3, Modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 71,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 13/02/2023 prononçant la dissolution de la Régie de réseaux de distribution d'électricité, Régie dotée de la seule autonomie financière,

Considérant que dans le cadre de la loi de la transformation publique, une collectivité ou un établissement peut recruter en contrat à durée indéterminée un agent lié par un CDI à une autre collectivité, ou à un autre établissement territorial.

Considérant que les agents remplissent les conditions statutaires de recrutement prévues par le code général de la fonction publique ainsi que par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 précité ;

Considérant qu'il convient de créer les emplois correspondants pour le personnel précédemment rattaché à ladite Régie,

Considérant la possibilité de maintenir le bénéfice de la durée indéterminée et que rien ne s'y oppose,

Le Président explique aux membres du Comité Syndical qu'il convient de créer deux emplois de technicien territorial principal de première classe, relevant de la catégorie B, filière technique, à temps complet, afin d'assurer d'une part les fonctions de responsable comptabilité, finances et d'autre part la fonction de chargé de la GMAO.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de créer deux emplois au grade de technicien territorial principal de 1ère classe, relevant de la catégorie B et ce à temps complet 35/35^{ème}.
- **Autorise** le recours à des agents contractuels de droit public avec le bénéfice de la durée indéterminée,

Le Président précise que les agents recrutés seront rémunérés par référence au grade et à l'échelon de recrutement, ils bénéficieront du régime indemnitaire conformément à la délibération en vigueur sur le RIFSEEP.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.
Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



4.1 - SPL AREC Occitanie – Désignation d'un représentant du SDET au sein du comité d'orientation stratégique

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE)

Cette société publique intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Énergie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables
 - une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
 - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;

- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

Suite au Conseil d'Administration de l'AREC Occitanie en date du 27 Janvier 2022 créant le Comité, il convient que le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn procède à la désignation d'un représentant au sein du Comité d'orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE, comité qui sera chargé d'opérer le suivi de la stratégie de la SPL (définition des orientations à moyen terme des activités de la SPL et projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la SPL) et des contrats et engagements de la SPL, et de formuler des avis auprès du Conseil d'Administration.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1524-5,
- Vu le Code du Commerce, notamment son article R225-29,
- Vu les statuts de la SPL AREC OCCITANIE, notamment son article 18,
- Vu le règlement Intérieur de la SPL AREC OCCITANIE, notamment son article 7,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉSIGNE** Monsieur Frédéric ICHARD pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL REC OCCITANIE
- **AUTORISE** Monsieur Frédéric ICHARD à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par ledit Comité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



5.1 - Barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le nouveau barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité. Il ajoute que cela constitue une mise à jour de la délibération n° : 22092021 / 5.1 votée par le comité syndical le 22 septembre 2021.

Il précise qu'après validation par délibération au conseil syndical, cette nouvelle tarification sera soumise à validation par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Opération de Raccordement de Référence (ORR) :

L'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L341-2 du Code l'énergie, précise que l'Opération de Raccordement de Référence est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
(iii) et conforme au référentiel technique. L'Opération de Raccordement de Référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code l'énergie, calculés à partir du barème de raccordement ».

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L341-2 du Code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- 1) les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- 2) les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Le niveau de la prise en charge (la réfaction) ne peut excéder 40 % du coût du raccordement et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance.

Calcul du prix de référence pour les branchements

$$\begin{array}{c} \text{Branchement} \\ \underline{(1-s) \times ((CfB \times K + \text{Plan}) \times \text{MOE} + \text{Compteur})} \\ + \\ \text{Extension} \\ \underline{(\text{Devis au prix du marché en cours}) \times (1-r) \times K} \end{array}$$

- CfB : coefficient de coût de branchement correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes suivants
- r et s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.
- K : Coefficient d'actualisation
- Plan : Prix d'un plan de branchement
- Compteur : Prix d'un compteur (51,5€ HT)
- MOE : Coefficient de maîtrise d'ouvrage : 1,06

$$K = 0,15 + 0,85 \left(\frac{TP12a_{n-3}}{TP12a_{n0}} \right)$$

Avec :

Le TP12a est un index fourni par l'INSEE qui permet de prendre en compte l'évolution des coûts relatifs aux travaux de construction. Le TP12a 2022-2023 est fixé à 1,027, celui-ci sera réactualisé le 1er Avril 2023.

n_0 : Index disponible 1 mois avant la date de passation du marché

n : Index correspondant à la date de signature du Bon De Commande

Pour les branchements, l'actualisation se fait à chaque anniversaire de la date de passation du marché. Cette actualisation annuelle garantit une stabilité des prix sur une année.

Pour les autres travaux, ce coefficient est utilisé lorsque le bon de commande intervient plus de trois mois après l'établissement du devis.

Révision du coût du plan de branchement :

Le marché public "confection de plans de branchements" a été actualisé. Le montant du plan de branchement est augmenté de 20€ HT.

Branchements :

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé). Le branchement complet peut être souterrain, aérosouterrain ou aérien.

Branchement complet BT ≤ 36kVA		
Puissance de raccordement	Montant CfB HT	Montant TOTAL HT sans réfaction avec $K_{2022-2023}=1,027$
≤3 kVA sans comptage	1 360,00 €	1 480,52 €
compris entre 3kVA et 12kVA avec comptage	1 600,00 €	1 973,49 €
compris entre 12kVA et 36kVA avec comptage	1 650,00 €	2 027,92 €

Liaisons des branchements en domaine public :

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

Branchement : liaison en domaine public		
Puissance de raccordement	Montant CfB HT	Montant TOTAL HT* sans réfaction avec $K_{2022-2023}=1,027$
compris entre 3kVA et 12kVA avec comptage	1 500,00 €	1 813,13 €
compris entre 12kVA et 36kVA avec comptage	1 550,00 €	1 867,56 €

**Pas de compteur comptabilisé pour le cas d'une liaison en domaine public*

Liaisons des branchements en domaine privé :

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou de type 2, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau), par exemple dans le cas d'un lotissement.

Branchement : liaison en domaine privé		
Puissance de raccordement	Montant CfB HT	Montant TOTAL HT* sans réfaction avec $K_{2022-2023}=1,027$
Type 1 : dérivation individuelle	500,00 €	595,81 €
Type 2 : double coffret	450,00 €	541,38 €

**Pas de plan comptabilisé pour le cas d'une liaison en domaine privé*

Monsieur le Président rappelle que la délibération n° : 13122021 / 4.1 du 13 décembre 2021 permet au SDET d'appliquer un forfait de 100 euros supplémentaire vis-à-vis du pétitionnaire de raccordement dans le cas où une double intervention serait requise du fait d'une négligence de sa part.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** le nouveau barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



ECLAIRAGE PUBLIC

6.1 - Liste des communes de la compétence Eclairage public SDET effective ai 1er janvier 2023

Le Président informe l'assemblée que des communes ont nouvellement délibéré le transfert de la compétence optionnelle de l'éclairage public.

Il est proposé d'ajouter ces communes à la liste exhaustive des communes ayant transféré la compétence au Syndicat selon le type d'option, pour une prise de compétence effective au 1^{er} janvier 2023.

Le transfert de compétence étant acté, M. Le président rappelle les différents modèles de financement.

Les projets pour ces communes se traiteront en respectant l'ordre des dossiers en cours, dans la **limite des recettes et crédits budgétaires alloués**.

Liste exhaustive des 44 communes ayant transféré la seule compétence « investissement éclairage public » au Syndicat.

Alban	Guitalens L'Albarède	Pont-de-Larn	Saint-Pierre-de-Trivisy
Algans-Lastens	Jonquières	Peyregoux	Saint-Salvy-de-la-Balme
Arifat	Labouzarie	Poudis	Sieurac
Brassac	Lacougote-Cadoul	Prades	Sorèze
Brousse	La Sauzière-Saint-Jean	Pratviel	Soual
Broze	Le Rialet	Puéchoursi	Vabre
Cabanès	Le Vintrou	Puycalvel	Vénès
Cambon-lès-Lavaur	Livers-Cazelles	Réalmont	Villeneuve-lès-Lavaur
Carbes	Lomers	Saint-Amans-Soult	
Cuq les Vielmur	Marnaves	Saint-Gauzens	
Curvalle	Montcabrier	Saint-Jean-de-Vals	
Fauch	Montdragon	Saint-Paul-Cap-de-Joux	

Liste exhaustive des 169 communes ayant transféré la compétence intégrale « éclairage public » au Syndicat.

Aguts	Fénols	Milhars	Saint- Grégoire
Albine	Fiac	Milhavet	Saint-Jean-de-Rives
Alos	Florentin	Miolles	Saint-Lieux-lès-Lavaur
Amarens	Fontrieu	Missècle	Saint-Marcel-Campes
Ambialet	Frausseilles	Montans	Saint-Martin-Laguépie
Andouque	Fréjeville	Montdurausse	Saint-Michel-de-Vax
Arfons	Gaillac	Montredon-Labessonnié	Saint-Sernin-lès-Lavaur
Assac	Garrevaques	Mont-Roc	Saint-Sulpice-la-Pointe
Aussac	Giroussens	Montrosier	Saint-Urcisse
Aussillon	Graulhet	Mouzens	Saïx

Bannières	Grazac	Mouzieys-Panens	Salvagnac
Beauvais-sur-Tescou	Itzac	Mouzieys-Teulet	Sausсенac
Belcastel	Labarthe-Bleys	Navès	Sémalens
Bellegarde-Marsal	Labastide-de-Lévis	Noailhac	Senouillac
Belleserre	Labessière-Candeil	Noailles	Serviès
Bernac	Lacapelle-Ségalar	Orban	Souel
Bertre	Lacaze	Palleville	Tauriac
Blan	Lacroisille	Pampelonne	Técou
Boissezon	Lacrouzette	Parisot	Teillet
Bournazel	Lagardiolle	Paulinet	Terre-de-Bancalié
Brens	Lagarrigue	Péchaudier	Teulat
Briatexte	Lagrave	Penne	Teyssode
Cadalen	Larroque	Peyrole	Tonnac
Cadix	Lasfaillades	Poulan-Pouzols	Trébas les Bains
Cagnac-les-Mines	Lasgraises	Puybegon	Valderiès
Cahuzac	Le Fraysse	Puycelsi	Valdurenque
Cahuzac-sur-Vère	Le Garric	Puylaurens	Valence-d'Albigeois
Cambounès	Le Masnau-Massuguiès	Rabastens	Vaour
Cambounet-sur-le-Sor	Lempaut	Rayssac	Veilhes
Campagnac	Le Riols	Rivières	Verdalle
Castanet	Les Cabannes	Roquecourbe	Vielmur-sur-Agout
Castelnau-de-Montmiral	Les Cammazes	Roquemaure	Vieux
Caucalières	Lescout	Roquevidal	Villefranche-d'Albigeois
Cestayrols	Le Verdier	Roussayrolles	Villeneuve-sur-Vère
Cordes-sur-Ciel	Lisle-sur-Tarn	Saint-Affrique-les-Montagnes	Viterbe
Couffouleux	Loubers	Saint-Amancet	Viviers-lès-Lavaur
Courris	Loupiac	Saint-André	Viviers-lès-Montagnes
Cuq-Toulza	Lugan	Saint-Avit	
Damiatte	Magrin	Saint-Beauzile	
Donnazac	Mailhoc	Saint-Cirgue	
Dourgne	Marzens	Sainte-Cécile-du-Cayrou	
Durfort	Massaguel	Sainte-Croix	
Escoussens	Massals	Saint-Germain-des-Prés	
Fayssac	Mézens	Saint-Germier	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
 A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
 M. Alain ASTIE**



6.2 - Modification des mécanismes de financement des contributions communales à l'investissement sur le réseau éclairage public

Dans une conjoncture où la gestion de l'énergie devient une priorité, le président propose d'ajuster, en fonction des nouveaux standards technologique et du marché, l'aide apportée aux communes pour rénover le parc d'éclairage public **dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires** votés par le comité syndical.

Cet accompagnement se traduit par les modalités de financement décrites dans le tableau suivant

CONTRIBUTION SUR L'INVESTISSEMENT					
Pourcentage de la prise en charge sur les montants HT des travaux pour les collectivités ayant transféré la compétence.					
	Type de transfert de compétence				Précisions
	OPTION 1 (maintenance + investissement)		OPTION 2 (investissement seul)		
	Type de Commune				
	Commune percevant la TCCFE	Commune ne percevant pas la TCCFE	Commune percevant la TCCFE	Commune ne percevant pas la TCCFE	
<u>Programme « Basic »</u>	21%	21%	21%	21%	La dépense prise en compte pour : - chaque point lumineux (mât + luminaire) est plafonnée à 1 300€ HT +150€ SI TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DU RESEAU - pour chaque luminaire remplacé à 850€ HT +150€ SI TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DU RESEAU - pour une armoire de commande complète à 1500€ HT - pour la Fourniture et Pose d'horloge Astronomique à 350€ HT
<u>Programme « Optimisé »</u>	25%	40%	21%	30%	
<u>Programme « Innovant »</u>	40%	75%	30%	50%	

Programme « Basic » :

Travaux d'extension d'éclairage ;

Travaux de mise en lumière ;

Travaux d'effacement de réseau lors de travaux coordonnés d'enfouissement des lignes

Petits travaux de type : déplacements d'ouvrages ou de remplacements ponctuels d'un matériel défectueux ou hors norme (mât, crosse, lanterne, vasque, câble, armoire de commande complète ou pas, massif...)

Programme « Optimisé » :

Diagnostic des installations d'éclairage public.

Travaux de renouvellement et rénovation visant à économiser plus de 35% d'énergie (sur une année de fonctionnement).

Installations de points lumineux avec une alimentation électrique autonome fonctionnent à l'énergie renouvelable.

Programme « Innovant » :

Schéma directeur d'aménagement lumière : Pour anticiper le développement du réseau d'éclairage et pour répondre aux besoins d'aménagement de la collectivité, il s'agit de dresser des préconisations visant à plus d'efficacité énergétique et à moins de pollution lumineuse ; de prioriser, programmer et réaliser les travaux nécessaires. Mise en place d'organe de commande intelligent de l'extinction et de l'allumage avec un pilotage à distance en utilisant soit la technique GSM ou Lora, soit filaire (fibre optique, ADSL).

Travaux, d'optimisation de l'efficacité énergétique (plus de 60% d'économie d'énergie), de diminution des nuisances lumineuses (éclairer au plus juste), d'amélioration de la qualité de vie (exigences spécifiques de santé, sécurité des déplacements dans les espaces publics...). (Grenelle de l'Environnement)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, aujourd'hui présents ou représentés :

- **Approuve** les modifications des mécanismes de financement des contributions communales à l'investissement sur le réseau éclairage public

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**

